



---

**VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1289-2015  
POURVOYANT À RÉGLEMENTER LA POSSESSION D'ANIMAUX**

---

**COMPILATION ADMINISTRATIVE AU 16 MAI 2024**

---

<b>Avis de motion donné le :</b>	13 avril 2015
<b>Adoption du règlement le :</b>	11 mai 2015
<b>En vigueur le :</b>	20 mai 2015

---





**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

<b><u>MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT</u></b>		
<b>Numéro du règlement</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>Modifications apportées</b>
		<b>TEXTE</b>
1499-2020	12 février 2020	Articles 7 et 11
1519-2020	21 juillet 2020	Articles 19, 26 et 39 à 44
1655-2024	16 mai 2024	Article 6





**RÈGLEMENT NUMÉRO 1289-2015  
POURVOYANT À RÉGLEMENTER LA POSSESSION D'ANIMAUX**

---

**ATTENDU** que le conseil désire réglementer la possession d'animaux sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer un permis et désire fixer un tarif pour l'obtention de ce permis;

**ATTENDU** que le conseil désire de plus prohiber certains animaux dangereux et réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés;

**ATTENDU** qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

**ATTENDU** que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été suivies et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** que l'objet du présent règlement et sa portée ont été mentionnés à haute voix;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a régulièrement été donné le 13 avril 2015;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Martin Chabot

**ET RÉSOLU** que le règlement 1289-2015 pourvoyant à réglementer la possession d'animaux soit adopté, lequel ordonne ce qui suit:





**RÈGLEMENT NUMÉRO 1289-2015**

**CHAPITRE I- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 1289-2015 pourvoyant à réglementer la possession d'animaux ».

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**« aire de jeux » :**

La partie d'un terrain, accessible au public, occupée par un équipement destiné à l'amusement des enfants, tel qu'une balançoire, une glissoire, un trapèze, un carré de sable, une piscine ou une pataugeoire;

**« animal de ferme » :**

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et gardé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes, les porcs, les lapins et les volailles;

**« animal domestique » :**

Un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite sont, notamment, des animaux domestiques;

**« animaux sauvages »**

Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprends notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement.

**« chatterie » :**

Un endroit où des chats sont logés dans le but d'en faire l'élevage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chats ne constitue pas une chatterie;

L'expression « chatterie » désigne également un endroit où logent plus de deux (2) chats;

**« chenil » :**

Un endroit où des chiens sont logés dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un chenil;

L'expression « chenil » désigne également un endroit où logent plus de deux (2) chiens;

« chien dangereux » :

Un chien qui remplit une des conditions suivantes :

- 1° Il a mordu ou attaqué une personne ou un animal en lui causant une blessure, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne. La notion de blessure ne comprend pas la notion de pincement (exemple : pince un doigt);
- 2° Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son gardien ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son gardien, il a mordu ou attaqué une personne ou un animal ou il a manifesté autrement de l'agressivité envers une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant d'une autre manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer. La notion « d'attaque envers un animal » ne comprend pas le comportement d'un chien qui joue avec un autre chien;

« chien d'assistance » :

Un chien utilisé pour pallier un handicap autre qu'un handicap visuel;

« chien d'attaque » :

Un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal;

« chien de garde » :

Un chien qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence;

« chien de protection » :

Un chien qui attaque lorsque son gardien ou son territoire est menacé ou agressé;

« chien-guide » :

Un chien utilisé pour pallier un handicap visuel;

« dépendance » :

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation.

« endroit public » :

Tout lieu où le public a accès, incluant le stationnement prévu pour ce lieu;

« expert de la Ville » :

Un médecin vétérinaire désigné par la Ville qui agit seul ou avec un spécialiste en comportement animal également désigné par la Ville;

« fourrière » :

Endroit, à la Société protectrice des animaux (SPA), pour recevoir et garder tout animal dont le comportement enfreint le présent règlement;

« gardien » :

Une personne qui est propriétaire, qui a la garde, qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique, qui agit comme si elle en était le maître ou qui fait la demande de licence comme prévu au présent règlement;

Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal;



« parc à chiens » :

Espace public spécialement aménagé pour que les chiens puissent s'y promener librement, sans laisse;

« préposé » :

Les employés du Service de l'urbanisme ou tout organisme nommé comme tel par résolution du conseil municipal et qui est chargé d'appliquer en tout ou en partie, le présent règlement ou l'employé de cette personne;

« unité d'occupation » :

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;

« voie publique » :

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

## **CHAPITRE II – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 3 RESPONSABLE DU RÈGLEMENT**

Le préposé est chargé de l'application du présent règlement.

Le conseil municipal peut nommer, par résolution, un ou plusieurs préposés pour faire appliquer le présent règlement. Il peut également octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 4 ENTENTE D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

La personne avec qui la Ville conclut une entente d'application du présent règlement ainsi que les employés de cette personne ont, aux fins de l'application de ce règlement, les mêmes pouvoirs que le préposé.

### **CHAPITRE III - LICENCE**

#### **ARTICLE 5 LICENCE OBLIGATOIRE**

Il est interdit de garder un chien, sur le territoire de la Ville, sans avoir préalablement obtenu une licence conformément au présent chapitre.

Le présent article ne s'applique pas à un chiot de moins de trois mois, gardé avec sa mère dans un chenil, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement. Toutefois, sur présentation d'une attestation d'un vétérinaire, le délai de trois mois peut être remplacé par un délai de six mois lorsque des raisons médicales l'exigent.

#### **ARTICLE 6 CHIENS NE VIVANT PAS DANS LA MUNICIPALITÉ**

Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve sur le territoire de la Ville. Toutefois, le chien qui est gardé dans la Ville pour une période excédant soixante jours consécutifs doit obtenir la licence prévue à l'article 5. Le chien ne vivant pas dans la Ville doit également obtenir une licence s'il utilise le parc à chiens. Le tarif de la licence est prévu à l'Annexe E du Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation, de compensation et de la tarification de différents services municipaux en vigueur.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation de porter un élément d'identification, le chien doit porter un médaillon ou un collier permettant d'identifier son gardien.

Le présent article ne s'applique pas à un chien qui participe à une exposition ou à un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

---

*(R. 1655-2024, a.10)*

#### **ARTICLE 7 RESPONSABLE DE LA DÉLIVRANCE DES LICENCES ET DES REGISTRES**

Une demande de licence est faite auprès de la Société protectrice des animaux de Québec. Ladite société tient un registre des licences délivrées ainsi qu'un registre des morsures.

---

*(R-1499-2020, a. 2)*

#### **ARTICLE 8 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR POUR L'OBTENTION DE LA LICENCE**

La demande de licence fournit les renseignements suivants :

- 1° Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien du chien;
- 2° Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence, si ce dernier n'est pas le gardien du chien;
- 3° La race, le sexe, la couleur, l'âge, le nom de même que tout signe distinctif du chien.

#### **ARTICLE 9 CONSENTEMENT**

Lorsque le demandeur d'une licence est une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande de licence.

#### **ARTICLE 10 DURÉE DE LA LICENCE**

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante. La licence est incessible et non remboursable.

#### **ARTICLE 11 TARIF DE LA LICENCE**

Les tarifs applicables pour l'obtention d'une licence exigée par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 sont prévus à l'Annexe E du Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation, de compensation et de la tarification de différents services municipaux en vigueur. Le tarif pour les résidents est réduit lorsque la prise de possession du chien débute entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide ou si elle est demandée pour un chien d'assistance. Elle est également gratuite pour tout chien dont le gardien fait la preuve qu'il agit à titre de famille d'accueil pour une fondation de bienfaisance reconnue.

---

*(R-1499-2020, a.3; R. 1655-2024, a.11)*

#### **ARTICLE 12 DÉLIVRANCE DE LA LICENCE**

La licence est délivrée lorsque la demande fournit tous les renseignements requis à l'article 8, le consentement requis à l'article 9 (le cas échéant) et que le coût de la licence est acquitté.

---

*(R. 1655-2024, a.12)*

#### **ARTICLE 13 CHIEN QUI DEVIENT SUJET À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1<sup>er</sup> mai, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les 15 jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 14 MÉDAILLON D'IDENTIFICATION**

Lorsqu'une licence est délivrée à l'égard d'un chien, elle est accompagnée d'un médaillon d'identification qui est porté, en tout temps, au cou du chien.

#### **ARTICLE 15 PERTE OU DESTRUCTION DE LA MÉDAILLE**

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre selon le tarif prévu à l'Annexe E du Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation, de compensation et de la tarification de différents services municipaux en vigueur.

---

*(R. 1655-2024, a. 13)*

## CHAPITRE IV - NUISANCES

### ARTICLE 16 NUISANCES

Constitue une nuisance, un animal domestique qui :

- 1° Attaque ou mords une personne ou un animal;
- 2° Cause un dommage à un immeuble ou à un bien qui n'est pas la propriété de son gardien;
- 3° Répands des matières résiduelles;
- 4° Aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;
- 5° Dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage;
- 6° Se trouve sur un terrain sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;
- 7° Se trouve dans une aire de jeux pour enfants ou à moins de deux mètres d'une aire de jeux extérieure non clôturée, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien;

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, ne constitue pas une nuisance, l'animal domestique tenu en laisse qui circule sur un trottoir ou sur une allée de circulation;

- 8° Se trouvant dans le Parc de glisse ou le Chemin de La Liseuse, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien;
- 9° Se trouvant dans un parc, autre que le parc de glisse et le chemin de La Liseuse, lorsqu'il n'est pas en laisse;
- 10° Est errant;
- 11° Participe à un combat avec un animal;
- 12° Est un chien dangereux.

### ARTICLE 17 AUTRES NUISANCES

Constitue une nuisance le fait de nourrir un animal domestique errant en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre.

Constitue une nuisance le fait de garder plus de chiens ou de chats que prévu à l'article 19 ou que spécifié au permis délivré en vertu de l'article 20.

---

*(R-1387-2017, a. 3)*

### ARTICLE 18 ANIMAUX SAUVAGES

Nul ne peut nourrir, garder, ou autrement attirer des goélands, des bernaches, des écureuils, des ours ou tout autre animal mentionné dans l'annexe A du présent règlement sauf dans le cadre de la pratique de la chasse.

---

*(R-1387-2017, a. 4)*

## CHAPITRE V – SANTÉ ET SÉCURITÉ

### SECTION I : HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

#### §1. — *Maximum d'animaux gardés*

##### ARTICLE 19 NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX

Il est interdit de garder dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement ou dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, plus de deux (2) animaux de chaque espèce. Il est ainsi, interdit de garder plus de deux (2) chiens ou plus de deux (2) chats. Le nombre total de chiens et de chats dans un logement, un terrain ou une unité d'occupation ne doit pas excéder quatre.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie.

La limite de deux (2) animaux prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons), aux poules sous conditions de l'article 15.8 du Règlement de zonage numéro 1259-2014, ni aux chiens guides et aux chiens d'assistance.

Malgré le premier alinéa, une portée ou une couvée peut être gardée durant une période de 3 mois avec leur mère. Toutefois, sur présentation d'une attestation d'un vétérinaire, le délai de trois mois peut être remplacé par un délai de six mois lorsque des raisons médicales l'exigent.

---

*(R-1519-2020, a. 2)*

##### ARTICLE 20 PERMIS DE CHENIL OU DE CHATTERIE

Le fait pour un gardien d'avoir plus de deux (2) chiens est considéré comme l'exploitation d'un chenil ou le fait d'avoir plus de deux (2) chats est considéré comme l'exploitant d'une chatterie au sens du présent règlement.

Toute personne qui désire garder plus de deux (2) chiens ou de deux (2) chats dans ou sur son immeuble ou qui désire faire l'élevage ou le commerce des chiens ou chats, dans les limites de la municipalité, doit obtenir un « permis de chenil » ou un « permis de chatterie ».

Ce permis est délivré par le Service de l'urbanisme et il est valide selon la période de temps fixée à l'article 23 du présent règlement. Pour obtenir ce permis, les dispositions prévues au Règlement de zonage numéro 1259-2014 doivent être respectées. Le tarif pour obtenir ce permis est prévu à l'Annexe E du Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation, de compensation et de la tarification de différents services municipaux en vigueur.

---

*(R.1655-2024, a.14)*

##### ARTICLE 21 RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE CHENIL OU DE CHATTERIE

La demande de permis fournit les renseignements suivants :

- 1° Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien;
- 2° Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence spéciale, si ce dernier n'est pas le gardien;
- 3° Le nombre de chiens ou de chats visés par la demande de licence spéciale;
- 4° La race;

- 5° Un plan à l'échelle montrant le bâtiment et l'enclos et indiquant les distances entre ces éléments et la limite de la propriété, objet de la demande.

## **ARTICLE 22 CONSENTEMENT**

Lorsque le demandeur d'un permis est une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande de licence spéciale. Ce consentement écrit doit être produit au moment de la demande de licence spéciale.

## **ARTICLE 23 DURÉE DU PERMIS DE CHENIL**

Le permis est valide pour une période d'un an à compter de la date de sa délivrance.

Le permis est incessible et non remboursable.

## **ARTICLE 24 LIMITATION D'ANIMAUX AU NOMBRE INDIQUÉ AU PERMIS**

Un gardien qui détient un permis en vertu de l'article 20 ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement, plus de chiens ou de chats que le permis spécifie.

### **§2. — Traitement des selles animales**

## **ARTICLE 25 OBLIGATION DE NETTOYER APRÈS LE CHIEN**

Le gardien doit ramasser immédiatement les selles de l'animal domestique dont il a la garde, tant sur le domaine public que sur le domaine privé. Le gardien doit ensuite disposer de ces selles de manière hygiénique.

Le gardien qui, en compagnie de son animal, se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment qu'il occupe, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des selles de son animal d'une manière hygiénique.

## **SECTION II : SÉCURITÉ**

### **§1. — Sécurité de la population**

## **ARTICLE 26 GARDE D'ANIMAUX PROHIBÉE SUR LE TERRITOIRE**

La garde d'animaux de ferme, excluant les poules urbaines sous condition de l'article 15.8 du Règlement de zonage no 1259-2014 et la garde d'animaux sauvages sont interdites sur le territoire de la municipalité.

Malgré l'alinéa 1 du présent article, la garde d'animaux de ferme et la garde d'animaux sauvages sont autorisées dans les zones où l'usage « agriculture avec élevage (Aa) » est permis par le règlement de zonage en vigueur sur le territoire. De plus, la garde d'animaux de ferme est autorisée dans les zones où l'usage spécifiquement autorisé « garde de chevaux et ferme de d'agrément » est permis par le règlement de zonage en vigueur sur le territoire.

---

(R-1519-2020, a. 3)

## **§2. — Sécurité de l'animal**

### **ARTICLE 27 BIEN-ÊTRE DE L'ANIMAL**

Le gardien doit s'assurer que la sécurité et le bien-être d'un animal ne soient pas compromis.

La sécurité et le bien-être d'un animal sont compromis lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce;
- 2° n'est pas gardé dans un habitat convenable et salubre;
- 3° n'est pas convenablement transporté;
- 4° est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé requis par son état;
- 5° est soumis à des abus ou à de mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé.

### **ARTICLE 28 INTERDICTION D'ABANDONNER UN ANIMAL**

Un gardien ne peut abandonner un animal domestique qu'en le confiant à un nouveau gardien ou en le remettant à la personne chargée d'appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement ou l'employé de cette personne. Les frais liés à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

### **ARTICLE 29 CONSÉQUENCES DE L'ABANDON D'UN ANIMAL**

Suite à l'abandon d'un animal domestique, le préposé dispose de celui-ci par adoption ou euthanasie. Les frais liés à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

### **ARTICLE 30 ANIMAUX ET VÉHICULES ROUTIERS**

Un gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

### **ARTICLE 31 MAÎTRISE DE SON CHIEN**

Le gardien doit avoir la capacité physique de retenir, en tout temps, le chien en laisse et de le maîtriser pour que celui-ci ne lui échappe pas.

## **SECTION III : PARC À CHIEN**

### **ARTICLE 32 CONDITIONS POUR L'UTILISATION D'UN PARC À CHIENS**

Les conditions suivantes doivent être respectées afin de faire l'utilisation d'un parc à chiens :

- 1° Le chien doit être âgé d'au moins quatre (4) mois;



- 2° Le chien devra être accompagné par son gardien en tout temps;
- 3° La licence pour chien est obligatoire, et cela, même pour les propriétaires de chiens ne vivant pas sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
- 4° Le chien ne devra pas porter de laisse ou autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des autres chiens;
- 5° Le gardien du chien doit être âgé d'au moins 13 ans;
- 6° Le gardien ne doit pas être responsable de plus deux (2) chiens à l'intérieur du parc;
- 7° Le gardien doit demeurer dans le parc canin tant que son chien s'y trouve;
- 8° Le gardien doit toujours avoir une laisse en main afin d'être en mesure d'intervenir rapidement;
- 9° Le gardien doit intervenir immédiatement si son chien montre des comportements susceptibles de nuire aux autres usagers et à leur chien, tels que jappements excessifs, bris de matériel, trous dans le sol et agressivité;
- 10° Le gardien doit ramasser sans délai les excréments de son chien, les placer dans un sac et les jeter dans les poubelles prévues à cet effet;
- 11° Le gardien s'abstient de lancer tout objet dans le but de faire courir ou jouer les chiens.

### **ARTICLE 33 INTERDICTIONS DANS LE PARC À CHIENS**

Les éléments suivants sont strictement interdits à l'intérieur du parc :

- 1° Les chiens dressés pour l'attaque et la protection ou ayant démontré de l'agressivité dangereuse, les chiennes en chaleur et les chiens atteints de maladies contagieuses ou parasitaires;
- 2° Les enfants âgés de moins de 13 ans, non accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable, toute personne dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation du parc;
- 3° Les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations du parc canin : vélos, poussettes, etc.;
- 4° Les contenants de verre, toute nourriture ou boisson;
- 5° Tout autre animal qu'un chien.

## **SECTION IV : DISPOSITIONS RELATIVES À UN CHIEN**

### **ARTICLE 34 PORT DE LA LAISSE**

Un chien qui se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien, ou à l'extérieur d'un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

Lors d'événements spéciaux, lorsqu'il y a des attroupements de gens, le gardien ne doit pas se tenir avec son chien sur la place de l'événement.

### **ARTICLE 35 GARDE D'UN CHIEN SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, un chien doit être gardé d'une des manières suivantes :

- 1° Dans un bâtiment d'où il ne peut pas sortir;
- 2° Dans un enclos dont les clôtures l'empêchent d'en sortir. En outre, les clôtures sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin d'empêcher le chien de sortir de l'enclos;
- 3° Tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps;
- 4° Sur un terrain qui n'est pas un enclos, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain;
- 5° Sur un terrain clôturé d'où il ne peut pas sortir.

### **ARTICLE 36 ANIMAL SANS SURVEILLANCE**

Il est interdit, au gardien d'un animal, de le laisser sans surveillance à l'entrée d'un édifice public ou sur le domaine public.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance.

### **ARTICLE 37 : INTERDICTION D'ERRER SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer sur la voie publique sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

## **SECTION V : CHIEN D'ATTAQUE OU DE PROTECTION**

### **ARTICLE 38 : GARDE D'UN CHIEN D'ATTAQUE OU DE PROTECTION**

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, un chien d'attaque ou un chien de protection doit être gardé d'une des manières suivantes :

- 1° Dans un bâtiment d'où il ne peut pas sortir;
- 2° dans un enclos qui remplit les conditions suivantes :
  - a) Sa superficie est d'un minimum de quatre mètres carrés par chien gardé dans l'enclos;
  - b) Il est fermé à clé ou cadenassé;
  - c) ses parois remplissent les conditions suivantes :
    - i. Elles sont d'une hauteur minimale de deux mètres;

- ii. Dans le haut, elles se terminent, de part et d'autre, par un prolongement d'une longueur d'au moins 60 centimètres et qui forme, par rapport à la paroi inférieure, un angle dont le degré se situe entre 100 et 150. L'angle se mesure à partir de la paroi inférieure et de chaque côté de celle-ci et les deux angles ainsi mesurés sont égaux;
  - iii. Elles sont enfouies d'au moins 0,30 mètre dans le sol;
  - iv. Elles sont fabriquées de broche maillée dont les mailles sont suffisamment serrées pour empêcher une main de passer par une ouverture;
  - v. Elles sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'autres éléments qui pourraient permettre au chien de sortir de l'enclos;
- d) Son sol est recouvert de broche ou d'un autre matériau de manière à empêcher le chien de creuser;
- 3° Tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps. Il doit être muselé en tout temps sur la place publique.

En outre, le gardien d'un chien d'attaque ou d'un chien de protection doit installer une enseigne, à chacune des entrées du terrain qu'il occupe, qui renseigne sur la présence du chien.

Lors d'événements spéciaux, lorsqu'il y a des attroupements de gens, le gardien ne doit pas se tenir avec son chien sur la place de l'événement.

## **SECTION VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULES URBAINES**

### **ARTICLE 39 NÉCESSITÉ D'UN POULAILLER**

La garde de poules est autorisée uniquement à l'intérieur d'un poulailler urbain muni d'une volière dans laquelle un espace ombragé est prévu. Dans le cas où l'activité de garde de poule cesse, le poulailler urbain et la volière doivent être démantelés un (1) mois maximum après la fin de garde de poules.

---

*(R-1519-2020, a. 4.)*

### **ARTICLE 40 ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCE**

Les poules doivent être gardées dans un environnement propre et sécuritaire. Le retrait des excréments doit être fait régulièrement, la nourriture et l'eau doivent être conservées dans le poulailler urbain. Les plats de nourriture et d'eau doivent être changés quotidiennement et conservés dans l'abri afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.

Les poules pondeuses ne doivent pas être gardées à l'intérieur d'une maison et de ses dépendances.

---

*(R-1519-2020, a. 4.)*

### **ARTICLE 41 BIEN-ÊTRE DE L'ANIMAL**

Les poules doivent être nourries et traitées de façon adéquate.

---

*(R-1519-2020, a. 4.)*

#### **ARTICLE 42 MALADIE, BLESSURES OU PARASITES**

Si les poules présentent des signes de maladie, de blessures ou de parasites, le gardien doit consulter sans délai un vétérinaire. Toute maladie contagieuse doit être signalée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

---

*(R-1519-2020, a. 4.)*

#### **ARTICLE 43 FIN DE GARDE**

Un gardien qui veut cesser la garde de ses poules doit faire don de ses poules à un autre gardien ou à une exploitation agricole, l'apporter à un vétérinaire pour euthanasie ou à un abattoir agréé pour abattage.

L'euthanasie ou l'abattage des poules n'est pas autorisé sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules pondeuses doit se faire dans un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire.

Dans les 30 jours de la fin de la garde des poules, le poulailler urbain et la volière doivent être démantelés, sauf cessation temporaire pour l'hiver. Une poule morte doit être apportée à un vétérinaire ou un service de crémation d'animaux dans les 24 heures de son décès. En aucun cas une poule morte ne peut être jetée dans un contenant à ordures.

---

*(R-1519-2020, a. 4.)*

#### **ARTICLE 44 VENTE DE PRODUITS**

Toute vente des produits ou substances issus des poules est interdite, notamment les œufs, la viande ou le fumier.

---

*(R-1519-2020, a. 4.)*

## **CHAPITRE VI - SAISIE ET RECOMMANDATION PARTICULIÈRE**

### **ARTICLE 45 FOURRIÈRE**

Le préposé peut saisir et mettre en fourrière un animal qui est errant ou qui constitue un chien dangereux.

### **ARTICLE 46 EXPERTISE DE LA DANGÉROSITÉ ET DE LA CONTAGION**

Le préposé peut saisir et soumettre un chien dangereux à l'examen de l'expert de la Ville afin d'évaluer son état de santé, sa contagion ou sa dangerosité. Le rapport de l'expert de la Ville comprend des recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien.

### **ARTICLE 47 POSSIBILITÉ D'UN DEUXIÈME EXPERT**

Le préposé informe le gardien du chien, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où l'expert de la Ville procédera à l'examen prévu à l'article 46. Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître au préposé son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement, avec l'expert de la Ville, à l'examen de l'animal.

Suite à l'examen conjoint prévu au premier alinéa, un seul rapport, qui comprend des recommandations unanimes, est préparé par l'expert de la Ville et est signé par les deux experts. Ce rapport est remis au préposé.

Malgré le deuxième alinéa, lorsque les experts ne s'entendent pas pour fournir des recommandations unanimes, un autre expert de la Ville procède à un nouvel examen et fait ses recommandations.

### **ARTICLE 48 MESURES RECOMMANDÉES DE L'EXPERT**

Sur recommandation de l'expert de la Ville ou, selon le cas, des experts conjoints, le préposé peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° Si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, le traitement du chien et la garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment que son gardien occupe, et ce, jusqu'à la guérison complète du chien ou jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux de même que toute autre mesure telle que le musellement;
- 2° L'euthanasie du chien;
- 3° La garde du chien conformément à l'article 38;
- 4° Le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien;
- 5° La stérilisation du chien;
- 6° La vaccination du chien;
- 7° Une autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien du chien visé par une mesure prévue au premier alinéa néglige ou refuse de s'y conformer, à ses frais, le chien peut être saisi à nouveau, replacé dans une nouvelle famille ou euthanasié.

#### **ARTICLE 49 MOYENS POUR ASSURER LA SÉCURITÉ**

Lors d'une saisie et d'une mise en fourrière d'un animal domestique, le préposé peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

La Ville et son préposé ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures que pourrait subir l'animal lors de sa capture et de sa mise en fourrière.

#### **ARTICLE 50 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE**

À moins d'une disposition contraire du présent règlement, un animal domestique saisi et mis en fourrière est gardé pendant deux jours ouvrables durant lesquels son gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais mentionnés à l'article 51 et après avoir obtenu toute licence requise par le présent règlement, aux fins de sa garde.

Si le gardien ne reprend pas possession de son animal domestique conformément au premier alinéa, au terme du délai prescrit, le préposé peut autoriser la disposition de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un animal domestique saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai sur l'avis d'un vétérinaire.

#### **ARTICLE 51 FRAIS**

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de même que ceux d'un examen prescrit à l'article 46 ou d'une ordonnance en vertu de l'article 50 d'un animal domestique saisi et mis en fourrière conformément au présent chapitre sont à la charge du gardien.

#### **ARTICLE 52 RESPECT DES MESURES ORDONNÉES**

Le gardien d'un animal domestique qui a été saisi et mis en fourrière récupère son animal après avoir payé les frais prévus à l'article 51 et après avoir obtenu toute licence requise par le présent règlement, aux fins de sa garde.

En outre, lorsque l'animal domestique à récupérer conformément au premier alinéa a été soumis à un examen en vertu de l'article 46 ou à une ordonnance en vertu de l'article 48, son gardien le récupère si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° L'euthanasie de l'animal n'a pas été ordonnée en vertu de l'article 48;
- 2° Le gardien s'engage, par écrit, à respecter toute mesure ordonnée, le cas échéant, en vertu de l'article 48.

#### **ARTICLE 53 DISPOSITION D'UN ANIMAL MORT**

Le préposé peut disposer du corps d'un animal mort lorsque son gardien est inconnu ou lorsque celui-ci refuse ou néglige de le faire.

## **CHAPITRE VII – INSPECTION**

### **ARTICLE 54 POUVOIR D’INSPECTION DU PROPOSÉ**

Le préposé ou le policier peut, à toute heure raisonnable, visiter un terrain, un bâtiment ou une construction de même qu’une propriété mobilière ou immobilière afin de s’assurer du respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l’occupant, doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa.

Il est interdit d’entraver la personne visée au premier alinéa dans l’exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses. Toute personne qui empêche ou obstrue le préposé dans l’exercice de ses fonctions est passible des pénalités et sanctions prévues au présent règlement.

Selon les besoins, dans les situations ou en cas d’absence ou d’incapacité d’agir, le préposé de la municipalité pourra s’adjoindre de toute personne qu’il jugera utile pour l’assister et telle personne pourra agir selon les pouvoirs conférés au présent règlement.

### **ARTICLE 55 INTERDICTION**

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l’on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance au sens du présent règlement.

### **ARTICLE 56 INFRACTION**

Quiconque contrevient ou permet que l’on contrevienne à une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement ou quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d’une amende dont le montant est, dans le cas d’une personne physique, d’un minimum de 150 \$ et d’un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d’une personne morale, d’un minimum de 300 \$ et d’un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d’une amende dont le montant est, dans le cas d’une personne physique, d’un minimum de 300 \$ et d’un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d’une personne morale, d’un minimum de 600 \$ et d’un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s’ajoutent à l’amende.

Si l’infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l’amende édictée pour cette infraction peut être intégrée pour chaque jour que dure l’infraction.

### **ARTICLE 57 AVIS PRÉALABLE**

Lorsqu’il constate une infraction au présent règlement, le préposé peut, préalablement à la délivrance d’un constat d’infraction, aviser verbalement ou par écrit le gardien de l’animal en infraction.

## **CHAPITRE VIII**

### **ARTICLE 58 REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 703-94 pourvoyant à réglementer la possession d'animaux sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ainsi que ses modifications subséquentes.

### **ARTICLE 59 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,  
LE 11<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE MAI 2015.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET  
GREFFIER



## ANNEXE A

### ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (ex. kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (exemple : autruche)
- Tous les cervidés (exemple : Cerf de Virginie)  
(R-1387-2017, a. 5)

#### CARNIVORES :

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félins excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton laveur)

#### ONGULÉS :

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

#### REPTILES :

- Tous les reptiles venimeux (exemple : serpent à sonnette)
- Tous les crocodyliens (exemple : alligator)

INITIALES :

.....

.....



**Ville de Sainte-Catherine-  
de-la-Jacques-Cartier**

## **AVIS DE PROMULGATION**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné à tous les citoyens et citoyennes de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier :

**QUE** le conseil, à sa séance du 11 mai 2015, a adopté le règlement suivant :

### **RÈGLEMENT N° 1289-2015 POURVOYANT À RÉGLEMENTER LA POSSESSION D'ANIMAUX**

**QUE** ledit règlement entre en vigueur selon la loi.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, ce 12<sup>e</sup> jour du mois de mai 2015.

La greffière adjointe,

Me Isabelle Bernier, avocate

#### ***CERTIFICAT DE PUBLICATION***

*Je soussignée Isabelle Bernier, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé par affichage à la mairie le 12 mai 2015 et par insertion dans le journal « Courrier de Portneuf » édition du 20 mai 2015.*

*En foi de quoi, je donne ce certificat ce 20 mai 2014.*

\_\_\_\_\_  
*Isabelle Bernier, greffière adjointe*